



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 05/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SANOFI Chimie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/4052
Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SANOFI Chimie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Chimie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des équipements soumis au PM2I	Guide DT90 avril 2011	/	Sans objet
2	Surveillance des massifs, cuvettes et rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance des capacités et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
4	Surveillance des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que Sanofi ne disposait pas des éléments relatifs au suivi du PM2I par Sobegi (liste des équipements soumis, plans et programmes d'inspection, rapports de visites). Quand bien même le suivi des équipements soumis au PM2i est sous-traité à Sobegi, l'exploitant doit être en mesure de disposer de l'ensemble des documents listés dans l'AM du 4/10/10. Une appropriation des documents et une lecture critique des rapports doivent également être réalisées par Sanofi.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Une remise à niveau, dans l'identification et le suivi des équipements soumis à PM2I (rédaction d'une liste des équipements soumis, rédaction des états initiaux, plans et programmes d'inspections), est attendue dans les meilleurs délais.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité sous 1 mois. L'inspection veillera au respect de cet engagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Guide DT90 d'avril 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Définition du périmètre de l'AM du 4/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 04/10/2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans sa section 1, traduit en termes réglementaires, pour les installations classées, les dispositions du plan de modernisation des installations industrielles, établi en concertation avec des représentants du monde industriel, des experts et des membres de l'administration et dévoilé par Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie lors de la conférence organisée le 13 janvier 2010.

L'arrêté fixe le périmètre du plan de modernisation.

Il renvoie toutefois à un guide professionnel (DT90) reconnu pour certaines exclusions, notamment les exclusions concernant les équipements et ouvrages qui ne présentent pas de risque environnemental.

Pour plus de clarté, ce guide reprend les éléments de définition du périmètre issus de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'arrêté vise les Installations Classées soumises à autorisation.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 24 mai 2023, la liste des équipements du site soumis au suivi au titre du PM2i.

Cette liste comporte les équipements suivants :

- 3 réservoirs référencés 1, 2 et 3 (données disponibles en annexe confidentielle)
- 3 cuvettes référencées A, B et C (données disponibles en annexe confidentielle)
- 1 tuyauterie référencée D (donnée disponible en annexe confidentielle)
- 1 rack (support de la tuyauterie référencée D)

La surveillance des équipements au titre du PM2i est sous-traitée au SIR de Sobegi.

L'exploitant a précisé durant la visite que le recensement des équipements a été réalisé en 2013 et que la liste transmise est issue de la base de données de Sobegi. L'exploitant a indiqué que la réalisation du recensement s'est faite à partir de la liste des substances et préparations avec les phrases de risques soumises.

L'exploitant indique que la liste transmise comporte un oubli : le réservoir référencé 4 (donnée disponible en annexe confidentielle). L'inspection considère également que le réservoir référencé 6 fait l'objet d'un oubli.

Aussi, l'exploitant indique que le suivi de la tuyauterie référencée D (donnée disponible en annexe confidentielle) et du rack associé doit relever d'une surveillance volontaire puisque la tuyauterie est d'un DN80, mais véhiculant une substance à laquelle n'est pas attribuée les phrases de risques ou mentions de danger mentionnées au point 4 de l'article 5 de l'arrêté du 4/10/10, donc à priori non soumis.

L'inspection soulève qu'en 2018, la liste comportait la fosse référencée 5 (donnée disponible en annexe confidentielle). Cet équipement n'apparaît pas dans la liste transmise. L'exploitant indique que cet équipement a pu sortir de la liste dans la mesure où son usage a évolué.

De manière générale, l'inspection a constaté que Sanofi ne disposait pas des éléments relatifs au suivi du PM2i (liste des équipements soumis, plans et programmes d'inspection, rapports de visite). Quand bien même le suivi des équipements soumis au PM2i est sous-traité à Sobegi, l'exploitant doit être en mesure de disposer de l'ensemble des documents listés dans l'AM du 4/10/10. Une appropriation des documents et une lecture critique des rapports doivent être réalisées par Sanofi.

Observations : L'exploitant prend connaissance du périmètre des équipements et ouvrages concernés par le PM2i. Il met à jour la liste des équipements de son site soumis au PM2i en

conséquence.

Concernant, les capacités et tuyauteries, il s'assure que le recensement des équipements inclut les équipements pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine d'un accident de gravité importante.

L'exploitant doit également s'assurer de la prise en compte des phrases de risques ou mentions de danger « non concernées » par une rubrique ICPE.

La liste des équipements soumis au PM2i précise les raisons du classement, notamment les phrases de risques/mentions de dangers associées aux produits et éventuellement si le suivi relève d'un suivi volontaire.

Pour les équipements qui viendraient s'ajouter à la liste déjà établie, l'exploitant réalise les états initiaux, les programmes et plans d'inspections associés.

Échéance : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des massifs, cuvettes et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I - Massifs, cuvettes et rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats : Le programme d'inspection transmis par mail à l'inspection le 26/05/23 fixe une fréquence de surveillance des cuvettes de rétention de 12 mois.

L'exploitant a pu présenter pour la cuvette de rétention référencée A, les documents suivants :

- le rapport de la visite de routine du 22/03/2017
- le rapport de la visite de routine du 27/04/2018
- le rapport de la visite de routine du 27/05/2019
- le rapport de la visite de routine du 11/05/2023

L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de visite de routine pour les années 2020, 2021 et 2022.

L'exploitant a présenté un état initial de la rétention mais celui est incomplet, car il ne précise pas l'historique de celle-ci ou le type de revêtement utilisé pour l'étanchéité horizontale et verticale.

L'exploitant n'a pas pu présenter de plan d'inspection pour cette cuvette mais précise qu'il suit les recommandations du guide DT92.

Pour les autres cuvettes de rétention soumises au PM2I, l'exploitant a transmis les rapports de visites de surveillance réalisées le 11 mai 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'autres rapports de surveillance pour les années antérieures, un plan d'inspection ou un état initial.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans les cuvettes de rétention suivantes :

- rétention référencée B
- rétention référencée C

L'inspection s'interroge sur les désordres du revêtement de la rétention référencée B. En effet, le revêtement d'étanchéité présente de nombreux décollements sous forme de cloques et un arrachage étendu laissant apparaître la couche sous-jacente. Ces désordres sont classés D3 par l'APAVE mais ne sont pas classés comme prioritaires.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail daté du 30/06/23, un rapport d'intervention daté du 29/06/23 relatif à la réparation du revêtement d'étanchéité autour de la zone arrachée ainsi qu'une photo de la cuvette après réparation.

La rétention référencée C présentent des désordres qui ne figurent pas dans le rapport de l'APAVE n°13207201-001-1 notamment :

- une fissure au sol qui relie le mur (au niveau de l'escalier) vers la base du réservoir ;
- une fissure au mur sous l'escalier (niveau D3)
- une fissure sur le mur extérieur (à gauche de l'escalier).

Observations : 1) L'exploitant transmet à l'inspection, le programme d'inspection, les plans d'inspection et états initiaux des cuvettes de rétention soumises au PM2I. Echéance : 1 mois

2) L'exploitant transmet à l'inspection, un plan d'actions relatif aux travaux à mettre en œuvre

pour lever les autres désordres classés D3 relevés le 11/05/23 dans la cuvette de rétention référencée B. Echéance : 1 mois

3) L'exploitant se rapproche de Sobegi et de l'APAVE pour une nouvelle visite de la rétention référencée C afin d'intégrer les désordres oubliés susmentionnés.

Aussi, l'exploitant fait remonter à l'APAVE que l'ouverture et la longueur des fissures relevées doivent être précisées dans les rapports de visite pour permettre de suivre leur évolution dans le temps. Echéance : 1 mois

4) L'exploitant s'assure du respect des fréquences de contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des capacités et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I - Capacités et tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

— les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

— les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

— les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou

reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant a présenté pour la tuyauterie référencée D, les documents suivants :

- le rapport de visite extérieure en service du 20/03/2018 ;
- le plan d'inspection (Révision 0 du 10/01/2018) mais celui-ci est incomplet (absence d'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers, contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution, classe du fluide véhiculé) ;
- l'état initial, non daté, de la tuyauterie mais celui-ci est incomplet, car il ne comporte pas les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles). L'état initial laisse à penser que des accessoires de sécurité (soupapes) sont associés à cette tuyauterie alors que le rapport d'inspection indique le contraire.

Le programme d'inspection prévoit une visite extérieure tous les 108 mois mais cela n'est pas justifié par les informations contenues dans l'état initial.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la tuyauterie était supportée par du cablofil mais uniquement par endroit.

Observations :

1) L'exploitant complète son plan d'inspection et l'état initial. Il s'assure que les éventuels accessoires de sécurité associés à cette tuyauterie apparaissent dans le plan d'inspection.

2) L'exploitant justifie que le supportage de la tuyauterie par du cablofil n'est pas nécessaire sur l'ensemble de la ligne.

En outre, dans la mesure où le supportage est soumis au PM2I, l'exploitant s'assure que l'état initial, le programme et plan de surveillance associés sont disponibles et complets (cf. article 6 de l'AM du 4/10/2010).

Échéance : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I - Réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : — supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou — supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou — supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et — les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. 4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : [...]
Constats : L'exploitant a présenté pour le réservoir référencé 6, les documents suivants : - Rapport de visite de routine N°21-391 du 18/01/2021. La version transmise n'est pas validée et le rapport de visite n'est pas complet puisque les parties en toiture n'ont pu être vérifiées. Le rapport précise seulement « pas d'accès au toit » ; - Rapport de visite de routine N°22-385 du 25/04/2022. Le rapport de visite n'est pas complet puisque les parties en toiture n'ont pu être vérifiées. Le rapport précise seulement « pas d'accès au toit » ; - Rapport de visite de routine n° 13207195-001-1 du 11/05/2023 ; - Rapport d'inspection hors exploitation du 06/08/2020. Ce rapport ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

La fréquence de 12 mois des visites de routine n'est pas toujours respectée.

L'exploitant a présenté pour le réservoir référencé 1, les documents suivants :

- Rapport de visite de routine N°20-297 du 19/08/2020 ;
- Rapport de visite de routine N°21-392 du 10/08/2021. La version transmise n'est pas validée.
- Rapport de visite de routine N°22-382 du 25/04/2022. Le rapport de visite n'est pas complet puisque les parties en toiture n'ont pu être vérifiées. Le rapport précise seulement « pas d'accès au toit ».
- Rapport de visite de routine n° 13207194-001-1 du 11/05/2023 ;
- Rapport d'inspection hors exploitation n°19-355 du 03/08/2019. Ce rapport ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

La fréquence de 12 mois des visites de routine n'est pas toujours respectée.

L'exploitant a présenté pour le réservoir référencé 3, les documents suivants :

- Rapport de visite externe en service N°20-163 du 13/05/2020 ;
- Rapport d'inspection hors exploitation n°20-286 du 03/08/2020. Ce rapport ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.
- Rapport de visite de routine N°21-394 du 10/08/2021. La version transmise n'est pas validée et présente une erreur sur le produit contenu dans le réservoir.
- Rapport de visite de routine N°22-386 du 25/04/2022. Le rapport de visite n'est pas complet puisque les parties en toiture n'ont pu être vérifiées. Le rapport précise seulement « pas d'accès au toit ».
- Rapport de visite de routine n° 13207198-001-1 du 11/05/2023 ;

La fréquence de 12 mois des visites de routine n'est pas toujours respectée.

Aussi les dates des IHE et IEE ainsi que les visites de routine pour ce réservoir indiquées dans le programme d'inspection ne sont pas les mêmes (25/02/2019).

Pour ces 3 réservoirs, l'exploitant a présenté également des plans d'inspections et un état initial. Le dossier de suivi individuel doit être complété notamment par les matériaux de construction y compris pour les fondations, l'historique (dates, types d'inspections et résultats, réparations et modifications éventuelles, dates et résultats des mesures réalisées sur le réservoir, incidents éventuels).

Observations :

- 1) L'exploitant met à jour son programme d'inspection pour prendre en compte les dernières visites réalisées en 2023. Il s'assure de la complétude des rapports et de leur validation.
- 2) L'exploitant transmet à l'inspection, un plan d'inspection et un état initial complet pour chacun des réservoirs soumis au PM2I.
- 3) L'exploitant s'assure du respect des fréquences de contrôles.

Échéance : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet